

Arrêt

n° 248 045 du 25 janvier 2021
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CAMERLYNCK
Cartonstraat 14
8900 IEPER

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2020, X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 9 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN /oco Me H. CAMERLYNCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante et son époux, de nationalité syrienne, sont réfugiés reconnus en Grèce. Le 26 septembre 2018, ils introduisent une demande de protection internationale sur le territoire belge, laquelle se clôture par une décision d'irrecevabilité, la protection internationale leur ayant déjà été délivrée par les autorités grecques. Le 21 mars 2019, ils introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 juin 2020, la partie défenderesse prend une décision déclarant la demande recevable mais non fondée. Cette décision est confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n°248 041 du 25 janvier 2021 (affaire n°251 532 / III). Le 9 juin 2020, la partie défenderesse prend

un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'égard de la requérante, lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.03.2019 et en date du 17.07.2019 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable*.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique (dont la substance est ici traduite librement) de la violation de l'obligation de motivation matérielle, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 7, 2 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la décision attaquée serait aussi manifestement déraisonnable.

Dans une première branche, elle rappelle avoir introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et avoir en conséquence été mise en possession d'une attestation d'immatriculation. Elle indique ne pas avoir reçu de suite quant à cette demande et considère que l'acte attaqué est contraire à l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007.

Dans une deuxième branche, la partie requérante estime que la décision attaquée est déraisonnable au vu des éléments avancés dans sa demande d'autorisation de séjour.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« §1er Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° »

L'acte attaqué est motivé par le fait, d'une part, que la demande de protection internationale a été clôturée négativement par le Conseil de céans et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés en termes de requête. La décision est dès lors adéquatement et suffisamment motivée.

S'agissant des arguments avancés dans les deux branches confondues, et portant en substance sur l'existence d'une demande d'autorisation de séjour toujours pendante, le Conseil ne peut qu'observer du dossier administratif que ladite demande fondée sur l'article 9ter de la loi a fait l'objet d'une décision déclarant celle-ci recevable mais non fondée en date du 2 juin 2020, soit antérieurement à l'acte entrepris, et que celle-ci a été confirmée dans un arrêt n° 248 041 du 25 janvier 2021. La partie requérante n'a partant pas d'intérêt à son moyen. La circonstance que cette décision ait été notifiée postérieurement à l'acte entrepris est sans incidence sur ces constats. En tout état de cause, le Conseil ne peut qu'observer qu'un rapport de synthèse, effectué en application de l'article 74/13 de la loi précitée, a été effectué par la partie défenderesse, laquelle a en conséquence pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. Au vu du caractère particulièrement sibyllin du recours, en ce que le Conseil pourrait y lire que la partie

requérante prétend que la décision attaquée souffre d'une absence de motivation quant à cette disposition, le Conseil rappelle que cette disposition impose uniquement de tenir compte des éléments y repris mais n'impose pas de motiver la décision d'éloignement quant à ce. Il ressort de la note reprise ci-dessus et de la décision du 2 juin 2020 que la partie défenderesse a bien respecté le prescrit de l'article 74/13 précité.

3.2. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE